

## **GE\_GERICHTE ATAS/454/2019 vom 21. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_454\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_454_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/454/2019 du 21 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/454/2019 del 21 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par courrier du 1er décembre 2017, l'assurée, par l'intermédiaire du service des affaires sociales de la Ville de Carouge, a sollicité du SPC qu'il rende une nouvelle décision en matière des prestations complémentaires sans qu'il soit tenu compte d'un gain potentiel, alléguant qu'elle était toujours à la recherche d'un emploi à 50% dans le domaine administratif. Elle indique à cet égard qu'elle a fait parvenir au SPC ses recherches d'emploi (soit dix par mois), ainsi que les réponses obtenues, depuis le mois de septembre 2017.

#### **E. 5**

Par décision sur opposition du 18 juin 2018, le SPC a confirmé son refus d'accorder à l'assurée les prestations d'aide sociale.

#### **E. 6**

Par décision du même jour, le SPC a rejeté l'opposition formée par l'assurée le 1er décembre 2017 à sa décision relative aux prestations complémentaires. Il a expliqué que vu l'âge et le taux d'invalidité de 47% de l'assurée, il avait retenu un gain potentiel de CHF 22'720.- pour calculer son droit aux prestations complémentaires, depuis le 1er septembre 2017, sous déduction de son revenu de CHF 3'000.- réalisé auprès du Tennis Club des Fraisières à raison de 10 heures par mois. Ce contrat de travail ayant pris fin le 1er mai 2018, seul le gain potentiel s'élevant à CHF 25'720.- a été maintenu dans les plans de calcul. Le SPC a admis qu'elle avait apporté la preuve de ses recherches d'emploi et cherché de l'aide auprès des organismes de placement. Il a toutefois relevé que, par décision du 3 mai 2018, l'office régional de placement (ORP) avait estimé qu'elle était inapte au placement sur la base d'un certificat établi par le docteur B\_\_\_\_\_, selon lequel une rente entière d'invalidité devrait lui être accordée.

A/2654/2018 - 3/9 - Rappelant que selon la jurisprudence, il n'avait pas à examiner la question de la capacité de gain d'un assuré partiellement invalide sous l'angle médical, le SPC a déclaré maintenir le gain potentiel tel qu'il l'avait estimé. Il a toutefois ajouté qu'il effectuerait les ajustements nécessaires aux prestations complémentaires dès que l'OAI se serait prononcé sur la demande de réévaluation.

#### **E. 7**

L'assurée, représentée par Maître Damien CHERVAZ, a interjeté recours le 3 juillet 2018 contre ladite décision. Elle rappelle que, dans le cadre de mesures accordées par l'assurance-invalidité, elle a travaillé comme réceptionniste du 1er septembre 2006 au 3 mai 2011, date à laquelle elle a interrompu toute activité en raison de l'aggravation de son état de santé (chute en mars 2009), qu'elle a été mise au bénéfice d'une rente entière d'invalidité

du 17 octobre 2011 au 31 janvier 2012 et à nouveau d'un quart de rente dès le 1er février 2012, qu'elle a été licenciée le 27 février 2012 avec effet au 31 mai 2012 par le Tennis Club des Fraisiers et que depuis, elle est au chômage. Elle ajoute qu'elle a déposé une demande de révision auprès de l'OAI le 17 octobre 2011, et que le docteur C \_\_\_\_\_ a réalisé une expertise le 17 octobre 2017, selon laquelle sa capacité de travail est nulle depuis 2002 dans son activité antérieure et de 50% depuis au moins trois ans dans une activité adaptée. Se référant à l'art. 14a al. 1 OPC et aux directives concernant les prestations complémentaires nos 3424.07 et 3424.09, elle considère que l'arrêt de la chambre de céans du 24 juin 2009 expressément cité par le SPC n'est pas applicable, dès lors que si l'OAI devait admettre qu'elle est incapable de travailler à 100%, il n'y aurait pas lieu de retenir de gain potentiel et si l'OAI estimait qu'elle pouvait travailler, le fait qu'elle ait entrepris toutes les démarches utiles pour trouver un emploi impliquerait qu'aucun gain potentiel ne pourrait être mis à sa charge non plus. Elle conclut à ce que son droit à des prestations complémentaires dès le 1er septembre 2017, sans qu'il soit pris en compte un quelconque gain potentiel, lui soit reconnu.

#### **E. 8**

Dans sa réponse du 3 septembre 2018, le SPC a proposé le rejet du recours.

#### **E. 9**

Aussi le recours est-il admis. La décision litigieuse est annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouveau calcul et nouvelle décision, sans qu'il soit tenu compte d'un gain potentiel.

A/2654/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.